



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-036

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-22-001

Arrêté refusant la demande d'autorisation unique déposée
par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste
de livraison, sur les communes de
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

58-2019-05-22-001

ARRÊTÉ

**refusant la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison,
sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code de l'énergie,
- VU** le Code du patrimoine,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande d'autorisation unique présentée en date du 12 janvier 2016, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, par la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

- VU le rapport du 17 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée,
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 février 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus,
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2019, complétés le 29 janvier 2019,
- VU le courriel de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Nièvre émis durant l'enquête publique (voir observation 42, procès verbal de synthèse),
- VU l'avis défavorable du conseil municipal d'AZY-LE-VIF par délibération du 26 novembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de LIVRY par délibération du 30 novembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de MAGNY-COURS par délibération du 13 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de MARS-SUR-ALLIER par délibération du 14 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL par délibération du 17 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de NEUVY-LE-BARROIS par délibération du 3 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 19 février 2018, à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,
- VU l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire du 19 septembre 2018,
- VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher du 19 septembre 2018,
- VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Nièvre du 10 octobre 2018,
- VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 10 avril 2019,
- VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 25 avril 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-30-001 du 30 avril 2019 portant sursis à statuer relatif à la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON,
- VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 10 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou à PARIS (75008), a déposé le 12 janvier 2016 une demande d'autorisation unique, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur les communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation unique comporte une demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie et une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que 6 communes se sont prononcées contre le projet au cours de l'enquête publique sur les 10 consultées,
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée par lequel jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'individus transitent quotidiennement à l'automne et au printemps chaque année,
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone d'hivernage et de plusieurs aires de gagnage de la Grue cendrée situées le long de l'axe ligérien et de l'Allier,
- CONSIDÉRANT** que des comptages réalisés en novembre 2018 ont fait état de la présence de 8 000 à 9 000 Grues cendrées sur les communes de SAINCAIZE-MEAUCE, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, LANGERON et LIVRY,
- CONSIDÉRANT** que, durant l'enquête publique, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre a indiqué par courriel susvisé que le rapport qu'elle a fourni au pétitionnaire dans le cadre de l'élaboration de son dossier a été utilisé « *de façon partielle ou évasive, et parfois même tronquée* », et notamment que les impacts du projet sur l'avifaune sont minimisés,
- CONSIDÉRANT** que la prise en compte partielle de ces éléments dans les différents fascicules du dossier a nui à la compréhension et à l'information du public, notamment en ce qu'il n'a pas permis d'apprécier les enjeux liés à la Grue cendrée, la cotation des impacts du projet sur cette espèce, la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et l'absence de mesures compensatoires,
- CONSIDÉRANT** que, si l'impact du projet sur la Grue cendrée en période de migration automnale et printanière pourrait être prévenu par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, de telles mesures ne peuvent pas être définies et spécifiées en phase d'hivernage où la migration est très diffuse, induisant un réel risque de collision en cas de plafond nuageux à hauteur des éoliennes, susceptible de présenter un danger pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur la Grue cendrée en phase d'hivernage ne peut être ni évité ni réduit compte-tenu du choix du site d'implantation,
- CONSIDÉRANT** que le Milan royal a été observé à plusieurs reprises au-dessus de la zone d'implantation du projet, et que la Cigogne blanche est nicheuse à proximité du site d'implantation du projet, certains couples étant recensés à moins de 3 km de l'aire d'étude rapprochée,
- CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce en déclin au niveau national, migrateur commun à forte vulnérabilité à l'éolien et que la Cigogne blanche est une espèce quasi menacée au niveau régional, nicheur très rare à forte vulnérabilité à l'éolien, selon l'étude « Avifaune et développement de l'énergie éolienne en Bourgogne, Cartographie des enjeux et guide de l'étude d'impact » (EPOB ; janvier 2015),
- CONSIDÉRANT** que le domaine vital de la Cigogne blanche est estimé à 10 km autour du nid, et à 8 km pour le Milan royal selon l'étude pré-citée,
- CONSIDÉRANT** que les impacts résiduels sur le Milan royal et la Cigogne blanche ne sont pas faibles et non-significatifs ainsi que l'a prétendu l'exploitant dans son dossier,
- CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, s'agissant du Milan royal et de la Cigogne blanche, le projet présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il n'est pas possible de prévenir ces inconvénients par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que le château de Villars, situé à environ 1 700 m de la zone d'implantation du projet, est inscrit au titre des monuments historiques depuis 1951, qu'un nouvel arrêté de protection a été pris en 2015, étendant très largement la protection du château à l'ensemble du domaine, en tant que ferme agricole modèle témoin des politiques d'amélioration de l'élevage au XIX^{ème} siècle et berceau de la race charolaise,

- CONSIDÉRANT** que l'intérêt du château et de son domaine agricole réside effectivement dans le fait que cet ensemble constitue un exemple de ferme agricole modèle témoin des politiques d'amélioration de l'élevage au XIX^{ème} siècle,
- CONSIDÉRANT** que les photomontages présentés dans le dossier de demande d'autorisation mettent en évidence une co-visibilité du projet avec les abords extérieurs du château dédié à l'élevage selon les politiques du XIX^{ème} siècle (photomontages 44 à 46), nuisant irrémédiablement à l'observation des intérêts précités du monument,
- CONSIDÉRANT** que l'étude paysagère qualifie de fort l'impact du projet vis-à-vis du hameau de Dhéré (photomontages n°17 à 24),
- CONSIDÉRANT** que l'éolienne E4 a effectivement une prégnance importante sur le hameau avec un rapport d'échelle de 2 pour 1 calculé au point de vue n° 17, incompatible avec les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- CONSIDÉRANT** que l'éolienne E1 présente une très forte prégnance sur le hameau de Bière (photomontage 27). En effet, calculé au point de vue n° 27, le rapport vertical est de 0,93 (contribution du parc à la prégnance) pour un éloignement faible (rapport de 0,4 entre la prégnance visuelle et l'éloignement). Le rapport d'échelle apparaît disproportionné pour cette habitation,
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'autorisation d'exploiter demandée ne peut pas être accordée,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique, déposée le 12 janvier 2016, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, par la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, concernant le projet d'exploitation du parc éolien des Portes du Nivernais, composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux,
 - c) la publication au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et LANGERON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de la Nièvre l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AZY-LE-VIF, LIVRY, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINCAIZE-MEAUCE dans le département de la Nièvre, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS dans le département du Cher.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Nièvre et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de LANGERON,
- M. le Maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique, défini au III de l'article R.512-14 du code de l'environnement, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 22 MAI 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC